

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Arrêté du portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de la Bibliothèque nationale de France

NOR : [...]

La ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié portant création de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret n° 2007-1780 du 17 décembre 2007 modifié relatif à la gestion des personnels des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2007-1781 du 17 décembre 2007 modifié portant délégation de pouvoir au président de la Bibliothèque nationale de France en matière de gestion de personnels relevant de divers corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de la Bibliothèque nationale de France,

Arrête :

Article 1^{er}

Les actes de gestion suivants concernant les fonctionnaires de catégories A, B et C affectés à la Bibliothèque nationale de France et appartenant aux corps relevant du ministre chargé de la culture énumérés en [annexe du décret du 17 décembre 2007 susvisé](#) sont délégués au président de la Bibliothèque nationale de France :

Organisation matérielle des recrutements sans concours dans le grade d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2e classe : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, fixation de la composition de la commission de sélection, établissement, affichage et publication de l'avis de recrutement, gestion des candidatures et du déroulement du recrutement ;

Préliquidation des traitements et constatation de service fait ;

Attribution individuelle des primes et indemnités ;
Attribution de la prime d'installation ;
Attribution des frais de changement de résidence ;
Attribution des prestations facultatives d'action sociale ;
Décision d'imputabilité au service des accidents de travail ;
Disponibilité d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;
Actes relatifs aux congés suivants :
Congé de maladie ordinaire sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
Congé de longue maladie sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
Congé de longue durée sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
Congé pour maternité ou adoption ;
Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
Congé parental ;
Congé de présence parentale ;
Congé de paternité ;
Congé bonifié ;
Attribution du mi-temps thérapeutique et réintégration à plein temps sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
Attribution des autorisations de travail à temps partiel, modification de la quotité de travail et réintégration à plein temps ;
Attribution des autorisations spéciales d'absence prévues aux [articles 12 et 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé](#) ;
Attribution des autorisations de cumul de rémunérations en application du [décret du 2 mai 2007 susvisé](#).

Article 2

Les actes de gestion suivants concernant les fonctionnaires de catégories A, B et C affectés à la Bibliothèque nationale de France et appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur énumérés en [annexe du décret du 17 décembre 2007 susvisé](#) sont délégués au président de la Bibliothèque nationale de France :

Organisation matérielle des recrutements sans concours dans le grade de magasinier des bibliothèques de 2e classe : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, fixation de la composition de la commission de sélection, établissement, affichage et publication de l'avis de recrutement, gestion des candidatures et du déroulement du recrutement ;
Préliquidation des traitements et constatation de service fait ;
Attribution individuelle des primes et indemnités ;
Attribution de la prime d'installation ;
Attribution des frais de changement de résidence ;
Attribution des prestations facultatives d'action sociale ;
Décision d'imputabilité au service des accidents de travail ;
Mise en disponibilité et réintégration à l'issue de la disponibilité sauf lorsque l'avis de la commission administrative paritaire est requis ;
Détachement de plein droit et réintégration à l'issue de ce détachement ;
Actes relatifs aux congés suivants :
Congé de maladie ordinaire sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
Congé de longue maladie sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
Congé de longue durée sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
Congé pour maternité ou adoption ;
Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

Congé parental ;
Congé de présence parentale ;
Congé de paternité ;
Congé bonifié ;
Attribution du mi-temps thérapeutique et réintégration à plein temps sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
Attribution des autorisations de travail à temps partiel, modification de la quotité de travail et réintégration à plein temps ;
Attribution des autorisations spéciales d'absence prévues aux [articles 12 et 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé](#) ;
Attribution des autorisations de cumul de rémunérations en application du [décret du 2 mai 2007 susvisé](#) ;
La cessation de fonctions, sauf lorsque l'avis de la commission administrative paritaire est requis.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2015. L'arrêté du 17 décembre 2007 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de la Bibliothèque nationale de France sera abrogé à l'issue de ce délai.

Article 4

Le Président de la bibliothèque nationale de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de la culture et de la communication
F. PELLERIN